

Résolution

« Sanctionner efficacement les auteurs de violences »

Ce que nous exigeons :

Il doit à nouveau être possible de prononcer des peines privatives de liberté. Depuis 2007, les infractions avec violence sanctionnées d'une peine privative de liberté peuvent aussi bénéficier du sursis, même si l'attestation en ce qui concerne le comportement futur de l'auteur est défavorable. Nous ne voulons pas de cela.

A l'avenir, les auteurs d'actes de violence doivent continuer à répondre de leurs actes devant le juge. Or, à la suite de la révision du code de procédure pénale, la plupart des infractions avec violence sont jugées par simple voie écrite sans passer par une procédure judiciaire. Nous ne voulons pas de cela.

Les infractions avec violence extrême suscitent l'effroi et l'incompréhension au sein de la population. Les bandes qui tabassent une victime sans défense, les agressions graves à caractère sexuel ou les dérapages violents dans le cadre de manifestations sportives en sont des exemples typiques. C'est la raison pour laquelle l'appel à un durcissement du Code pénal se fait entendre depuis longtemps.

La révision du Code pénal (partie générale), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, soulève des critiques. Elles concernent en particulier la peine pécuniaire qui a remplacé la courte peine privative de liberté et qui peut être prononcée avec sursis. L'effet dissuasif de la peine pécuniaire avec sursis est révoqué en doute au même titre que l'accomplissement de travaux d'utilité publique.

Il ne faut pas que l'effet préventif et dissuasif du Code pénal se perde. C'est pourquoi le PDC s'engage depuis des années en faveur d'un durcissement et d'une amélioration ciblés du Code pénal. Il faut que l'optique passe d'un droit pénal axé essentiellement sur la resocialisation de l'auteur à un droit pénal susceptible de prévenir de futures infractions. Quelques propositions dans ce sens ont été adoptées au Conseil national dans le cadre de la session extraordinaire en juin 2009, d'autres ont été déposées durant la session d'été 2010 ou le seront dans un proche avenir.

Propositions présentées par le Conseil fédéral

Début juillet, le Conseil fédéral a présenté ses propositions pour la révision du Code pénal, parmi lesquels la suppression de la peine pécuniaire avec sursis ou avec sursis partiel, la réintroduction de la courte peine privative de liberté, le travail d'utilité publique sans sursis, la hausse de la limite d'âge de 22 à 25 ans dans le droit pénal des mineurs, la réintroduction de l'expulsion judiciaire du territoire suisse et l'ajustement de la mesure de la sanction aux différentes infractions prises en considération.

Le PDC soutient les modifications souhaitées par le Conseil fédéral. Toutefois les propositions de réforme concernant des éléments essentiels du droit pénal et du code de procédure pénale ne vont décidément pas assez loin.

La peine pécuniaire avec sursis n'a pas fait ses preuves. Introduite en 2007, elle n'atteint pas l'effet préventif visé et ne permet pas de hausser le seuil d'inhibition de l'auteur l'empêchant de commettre la même infraction ou une autre. De plus les peines pécuniaires ne sont souvent pas payées. Le travail d'utilité publique avec sursis s'est avéré tout aussi peu efficace. Aucun effet dissuasif n'est visible. Le PDC salue la réintroduction de la courte peine privative de liberté.

Le PDC a déjà demandé une fois la réintroduction de l'expulsion du territoire suisse à titre de peine accessoire (08.426 Pa.lv. Darbellay), proposition qui a échoué devant le Conseil national. Mais le PDC maintient cette exigence. La suppression de l'expulsion du territoire suisse a été une erreur. Si la peine est de plus de six mois, il devrait être possible d'expulser un auteur étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans. Si la peine privative de liberté est plus longue, l'expulsion doit pouvoir être prononcée à vie. Cela permettrait au juge (et pas seulement à une autorité administrative impliquée éventuellement ultérieurement) d'ordonner aux étrangers criminels de quitter le territoire suisse, une fois leur peine purgée.

Exigences du PDC

Le PDC demande que la « révision de la révision » prévue comporte également les éléments essentiels suivants :

Restreindre l'exécution d'une peine avec sursis et faciliter à nouveau l'exécution sans sursis

Jusqu'à la dernière révision du Code pénal, un juge ne pouvait octroyer un sursis à l'exécution d'une peine que lorsque le pronostic quant au comportement ultérieur de l'auteur était favorable. En l'absence d'une attestation favorable en ce qui concerne le comportement futur de l'auteur, il n'était pas possible d'accorder un sursis à l'exécution d'une peine. A la suite de la révision du droit pénal en 2007, la condition d'un pronostic favorable à l'octroi d'un sursis devient caduque. Depuis, un sursis est octroyé à l'exécution de la peine lorsqu'aucun pronostic défavorable n'est établi. En d'autres termes, on prononce une peine avec sursis lorsqu'il n'est pas établi que le condamné commettra de nouveau un acte punissable. Ce renversement de la charge de la preuve a massivement multiplié les obstacles à l'octroi de peines fermes. Le fait qu'il n'est plus possible de tenir compte des inscriptions concernant le refus de l'octroi d'un sursis à l'exécution d'une peine – effacée du casier judiciaire – rend la chose encore plus difficile (art. 369).

La motion Bischof (10.3589) exige la modification des articles 42 et 369, afin de supprimer les nouveaux obstacles à l'exécution d'une peine ferme.

Créer des instruments efficaces contre les émeutiers et les vandales

En cas d'émeutes – en relation avec des événements majeurs ou des démonstrations politiques – l'intervention de la police contre des personnes violentes est souvent gênée par la présence de personnes non impliquées. De plus, il est extrêmement difficile d'attribuer aux individus des actes de violence précis qu'ils auraient perpétrés contre des personnes ou des choses.

La motion Hochreutener (10.3435) exige que les corps de police cantonaux puissent repousser plus rapidement les manifestants et les curieux. La police devrait pouvoir prier par une menace de sanction pénale les participantes et participants à une manifestation de s'éloigner en présence immédiate d'un acte de violence ou en cas de menace de violence. Il y a lieu d'examiner de façon critique l'efficacité des instruments de droit pénal (art. 260 CP) et de prendre des mesures adaptées à l'objectif visé en politique criminelle. La modification de l'art. 260 CP souhaitée donnerait à la police un moyen supplémentaire pour garantir l'ordre et la sécurité publics.

Durcir la répression pénale de la violence

Nous sommes de plus en plus confrontés au phénomène selon lequel des personnes sont tabassées brutalement et sans raison. Ces actes ne dépassent – souvent plutôt par hasard – pas le seuil des lésions corporelles graves ou la qualification figurant à l'art. 123, al. 2 CP. Mais le comportement des auteurs escalade facilement, ce qui conduit à l'émergence d'une sous-culture, au sein de laquelle des actes de ce genre sont considérés comme des « actes de prouesse » ou comme des divertissements.

Dans la motion (10.3434, Hochreutener) le Conseil fédéral est chargé de la révision des dispositions du code pénal relatives aux lésions corporelles et en particulier de l'art. 123 CP. La révision a pour but de sanctionner efficacement la violence avant qu'elle n'entraîne la mort ou une lésion corporelle durable de la victime. Il y a lieu d'examiner en particulier le durcissement des peines minimales – probablement en relation avec l'introduction de nouveaux éléments constitutifs d'infractions qualifiées – dans le domaine des lésions corporelles simples. En cas d'accident grave d'un chauffard, il convient d'envisager des mesures palpables, telles que la confiscation et la démolition de la voiture de l'auteur de l'infraction. Cela doit être clair que la violence extrême est une transgression des limites qui est dans tous les cas sévèrement sanctionnée. Etant donné que la palette d'actes punissables est très large selon l'article 123, l'introduction de nouveaux éléments constitutifs d'infractions qualifiées doit être très sérieusement examinée.

Renvoyer les auteurs d'actes de violence devant le juge

Dès l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse (CPP), prévue le 1er janvier 2011, le ministère public aura la possibilité de juger lui-même la plupart des infractions par une ordonnance pénale écrite. Les expériences faites dans les différents cantons montrent que ce système fait baisser drastiquement (environ de trois quarts) la proportion des peines prononcées.

En instituant la procédure de l'ordonnance pénale, on a cherché à rendre les procédures plus rapides et à réduire les coûts. On a oublié, ce faisant, les vertus préventives ad personam et collectives de la procédure judiciaire devant un tribunal. Or une telle procédure doit être restaurée notamment pour les très jeunes auteurs d'actes de violence et d'agressions à caractère sexuel, tant il est important qu'ils soient confrontés à une autorité, en la personne d'un juge, qui les interpelle en leur âme et conscience. Par ailleurs, un "sermon" administré en audience publique a souvent plus d'effet sur le prévenu que la peine elle-même. L'audience devant le tribunal permet par ailleurs de tenir le public informé, par voie de presse, sur la jurisprudence, ce qui contribue en même temps à renforcer la confiance dans la justice.

Cette procédure est efficace pour certaines infractions, mais pour des cas de violence spécifiques elle doit pouvoir être remplacée par une procédure ordinaire devant le tribunal. C'est pourquoi la motion Bischof (09.3494) exige qu'une telle procédure judiciaire ordinaire soit à nouveau imposée en cas d'actes de violence commis intentionnellement, d'agressions graves à caractère sexuel (notamment contre un enfant), d'infractions graves au code de la route (notamment les dépassements excessifs de la vitesse autorisée), de toute autre agression comparable contre la vie ou l'intégrité corporelle ou lorsque le ministère public constate que la procédure de l'ordonnance pénale ne se prête pas au jugement du cas.

Procédures accélérées

Les peines sont utiles surtout lorsqu'elles sont exécutées immédiatement après l'infraction, afin que les conséquences d'un acte apparaissent clairement. Notamment face aux jeunes auteurs il ne convient pas de laisser traîner une procédure, une fois qu'elle a été engagée, pendant des mois. De même la société est satisfaite quand l'auteur est rapidement mis face à ses responsabilités.

Il convient d'appliquer les procédures accélérées en particulier aux infractions liées à des matchs de football ou aux actes de vandalisme. Si toutes les conditions sont réunies, un juge unique prononce une ordonnance pénale. L'éventail des sanctions comporte jusqu'à 180 jours-amende pour une peine pécuniaire, respectivement 6 mois pour une peine privative de liberté.

Favoriser l'exécution des peines dans le pays d'origine ou dans des immeubles désaffectés de l'armée

Actuellement, nous devons lutter contre la surpopulation carcérale dans le cadre de l'exécution des peines. Deux propositions permettraient de remédier à ce problème. Premièrement, il faudrait favoriser l'exécution de la peine dans le pays d'origine de l'auteur, à la rigueur en soutenant la construction de prisons à l'étranger. Deuxièmement, les anciennes casernes et bunkers de l'armée pourraient être réaffectés à cet effet (locaux à bas prix).